

## Décisions

### Décision 7810, 20 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Transporteurs du bois privé du Nord inc.

##### — Contribution

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7810 du 20 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'Association Les Transporteurs du bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1<sup>er</sup> mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc.\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc. est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1 000 \$ par camion » par « base de 500 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « Cette contribution » par « La contribution indiquée à l'article 1 » et de « 12, rue Chapleau, Kiamika, J0W 1G0 » par « 445, rue du Pont, Mont-Laurier, J9L 2R8 ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **3.** Toute personne visée par l'article 1 qui prévoit utiliser plus d'un camion doit en indiquer le nombre à l'association au moment du paiement de sa cotisation de base. Elle doit de plus payer à l'association une contribution annuelle supplémentaire calculée selon les dispositions de l'article 3.1.

**3.1** À la fin de chaque année, l'association compile les volumes de tout le bois transporté par les personnes visées par l'article 1. Elle détermine ensuite le plus gros volume de bois transporté par un transporteur n'utilisant qu'un camion ; ce volume devient le volume de base.

Chaque transporteur utilisant plus d'un camion et qui transporte plus que le volume de base doit payer un nombre de contributions correspondant au nombre de volumes de base qu'il a transportés, plus une pour le volume résiduel.

Dans tous les cas, le nombre de contributions de base exigible d'un transporteur ne peut excéder le nombre de camion qu'il a utilisés.

**3.2** La contribution supplémentaire calculée conformément à l'article 3.1 doit être payée à l'association au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le bois a été transporté. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

40656

\* Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc. (2002, G.O. 2, 2939) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7524 du 17 avril 2002.